doc
CA1
EA10
98T50
EXF

CANADA

NAVIGATION

1997 Amendments to the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended (Resolution MSC. 66(68)) and 1997 Amendments to the Seafarers Training, Certification and Watchkeeping (STCW) CODE (Resolution MSC. 67(68))

London, June 4, 1997

Tacit Acceptance by all Parties January 1, 1998

In force July 1, 1998

In force for Canada July 1, 1998

NAVIGATION

Amendement de 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Résolution MSC.66(68)) et Amendements de 1997 au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (CODE STCW) (Résolution MSC. 67(68))

Londres, le 4 juin 1997

Acceptation tacite des Parties le 1er janvier, 1998

En vigueur le 1er juillet 1998

En vigueur pour le Canada le 1er juillet 1998

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

FEB 20 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

b1343007(e) b3481219
b1344116(f) b3481220

CANADA

TREATY SERIES **1998/50** RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

1997 Amendments to the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended (Resolution MSC. 66(68)) and 1997 Amendments to the Seafarers Training, Certification and Watchkeeping (STCW) CODE (Resolution MSC. 67(68))

London, June 4, 1997

Tacit Acceptance by all Parties January 1, 1998

In force July 1, 1998

In force for Canada July 1, 1998

NAVIGATION

Amendement de 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Résolution MSC.66(68)) et Amendements de 1997 au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (CODE STCW) (Résolution MSC. 67(68))

Londres, le 4 juin 1997

Acceptation tacite des Parties le 1er janvier, 1998

En vigueur le 1er juillet 1998

En vigueur pour le Canada le 1er juillet 1998

61343007(e) b3481219
61344116(f) b3481220

RESOLUTION MSC.66(68)
(adopted on 4 June 1997)

ADOPTION OF AMENDMENTS TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS, 1978, AS AMENDED

THE MARITIME SAFETY COMMITTEE,

RECALLING Article 28(b) of the Convention on the International Maritime Organization concerning the functions of the Committee,

RECALLING FURTHER article XII of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 1978, hereinafter referred to as "the Convention", concerning the procedures for amending the Convention,

HAVING CONSIDERED resolution 6 of the 1995 Conference of Parties to the 1978 STCW Convention and relevant provisions addressing the training of masters, officers, ratings and other personnel serving on passenger ships,

HAVING ALSO CONSIDERED, at its sixty-eighth session, amendments to regulations V/2 and V/3 of the Convention proposed and circulated in accordance with article XII(1)(a)(i) thereof,

1. ADOPTS, in accordance with article XII(1)(a)(iv) of the Convention, amendments to the Convention, the text of which is set out in the Annex to the present resolution;

2. DETERMINES, in accordance with article XII(1)(a)(vii)2 of the Convention, that the amendments shall be deemed to have been accepted on 1 July 1998, unless, prior to that date, more than one third of Parties or Parties the combined merchant fleets of which constitute not less than 50% of the gross tonnage of the world's merchant shipping of ships of 100 gross register tons or more, have notified their objections to the amendments;

3. INVITES Parties to the STCW Convention to note that, in accordance with article XII(1)(a)(ix) of the Convention, the amendments shall enter into force on 1 January 1999 upon their acceptance in accordance with paragraph 2 above;

4. REQUESTS the Secretary-General, in conformity with article XII(1)(a)(v) of the Convention, to transmit certified copies of the present resolution and the text of the amendments contained in the Annex to all Parties to the Convention;

5. FURTHER REQUESTS the Secretary-General to transmit copies of this resolution and its Annex to Members of the Organization which are not Parties to the Convention.

RESOLUTION MSC.66(68)
(adoptée le 4 juin 1997)

ADOPTION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIEE

LE COMITE DE LA SECURITE MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT EN OUTRE l'article XII de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), ci-après dénommée "la Convention", relatif aux procédures d'amendement de la Convention,

AYANT EXAMINE la résolution 6 de la Conférence de 1995 des Parties à la Convention STCW de 1978, ainsi que les dispositions pertinentes relatives à la formation des capitaines, des officiers, des matelots et autres membres du personnel servant à bord des navires à passagers,

AYANT EGALEMENT EXAMINE, à sa soixante-huitième session, les amendements aux règles V/2 et V/3 de la Convention qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article XII 1) a) i) de la Convention,

1. ADOPTE conformément à l'article XII 1) a) iv) de la Convention, les amendements à la Convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. DECIDE, conformément à l'article XII 1) a) vii) 2) de la Convention, que les amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 1998, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre ces amendements;

3. INVITE les Parties à la Convention STCW à noter que, conformément à l'article XII 1) a) ix) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1999 lorsqu'ils seront réputés avoir été acceptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. PRIE le Secrétaire général, conformément à l'article XII 1) a) v) de la Convention, de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à toutes les Parties à la Convention;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à la Convention.

ANNEX

AMENDMENTS TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS, 1978, AS AMENDED

CHAPTER V
SPECIAL TRAINING REQUIREMENTS FOR PERSONNEL ON CERTAIN TYPES OF SHIPS

Regulation V/2

Mandatory minimum requirements for the training and qualifications of masters, officers, ratings and other personnel on ro-ro passenger ships

1 The following text is added at the end of paragraph 3:

"or be required to provide evidence of having achieved the required standard of competence within the previous five years."

2 The following new regulation V/3 is added after existing regulation V/2:

"Regulation V/3

Mandatory minimum requirements for the training and qualifications of masters, officers, ratings and other personnel on passenger ships other than ro-ro passenger ships

1 This regulation applies to masters, officers, ratings and other personnel serving on board passenger ships, other than ro-ro passenger ships, engaged on international voyages. Administrations shall determine the applicability of these requirements to personnel serving on passenger ships engaged on domestic voyages.

2 Prior to being assigned shipboard duties on board passenger ships, seafarers shall have completed the training required by paragraphs 4 to 8 below in accordance with their capacity, duties and responsibilities.

3 Seafarers who are required to be trained in accordance with paragraphs 4, 7 and 8 below shall, at intervals not exceeding five years, undertake appropriate refresher training or be required to provide evidence of having achieved the required standard of competence within the previous five years.

4 Personnel designated on muster lists to assist passengers in emergency situations on board passenger ships shall have completed training in crowd management as specified in section A-V/3, paragraph 1 of the STCW Code.

5 Masters, officers and other personnel assigned specific duties and responsibilities on board passenger ships shall have completed the familiarization training specified in section A-V/3, paragraph 2 of the STCW Code.

ANNEXE

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIEE

CHAPITRE V
FORMATION SPECIALE REQUISE POUR LE PERSONNEL DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES

Règle V/2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires rouliers à passagers

1 Ajouter, à la fin du paragraphe 3, le texte suivant :

"ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années."

2 Ajouter, après la règle V/2 actuelle, une nouvelle règle V/3 comme suit :

"Règle V/3

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers

1 La présente règle s'applique aux capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel servant à bord des navires à passagers, autres que les navires rouliers à passagers, qui effectuent des voyages internationaux. Les Administrations décident si ces prescriptions doivent s'appliquer au personnel servant à bord des navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux.

2 Avant d'être affectés à des tâches à bord d'un navire à passagers, les gens de mer doivent avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessous qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités.

3 Les gens de mer qui sont tenus d'avoir reçu la formation prescrite aux paragraphes 4, 7 et 8 ci-dessous doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.

4 Le personnel désigné, sur le rôle d'appel, pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation à l'encadrement des passagers spécifiée au paragraphe 1 de la section A-V/3 du Code STCW.

5 Les capitaines, officiers et autres membres du personnel auxquels des tâches et des responsabilités spécifiques sont confiées à bord des navires à passagers doivent avoir suivi la formation de familiarisation spécifiée au paragraphe 2 de la section A-V/3 du Code STCW.

6 Personnel providing direct service to passengers on board passenger ships in passenger spaces shall have completed the safety training specified in section A-V/3, paragraph 3 of the STCW Code.

7 Masters, chief mates, and every person assigned immediate responsibility for embarking and disembarking passengers shall have completed approved training in passenger safety as specified in section A-V/3, paragraph 4 of the STCW Code.

8 Masters, chief mates, chief engineer officers, second engineer officers and any person having responsibility for the safety of passengers in emergency situations on board passenger ships shall have completed approved training in crisis management and human behaviour as specified in section A-V/3, paragraph 5 of the STCW Code.

9 Administrations shall ensure that documentary evidence of the training which has been completed is issued for every person found qualified under the provisions of this regulation."

6 Le personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers à bord de navires à passagers doit avoir suivi la formation en matière de sécurité spécifiée au paragraphe 3 de la section A-V/3 du Code STCW.

7 Les capitaines, les seconds et toute personne désignée comme étant directement responsable de l'embarquement et du débarquement des passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de sécurité des passagers, telle que spécifiée au paragraphe 4 de la section A-V/3 du Code STCW.

8 Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers doivent avoir suivi une formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, telle que spécifiée au paragraphe 5 de la section A-V/3 du Code STCW.

9 Les Administrations doivent veiller à ce qu'un document attestant la formation reçue soit délivré pour toute personne qui possède les qualifications requises en vertu de la présente règle."

RESOLUTION MSC.67(68)
(adopted on 4 June 1997)

ADOPTION OF AMENDMENTS TO THE SEAFARERS' TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING (STCW) CODE

THE MARITIME SAFETY COMMITTEE,

RECALLING Article 28(b) of the Convention on the International Maritime Organization concerning the functions of the Committee,

RECALLING FURTHER article XII and regulation I/1.2.3 of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers (STCW), 1978, hereinafter referred to as "the Convention", concerning the procedures for amending part A of the Seafarers' Training, Certification and Watchkeeping (STCW) Code,

HAVING CONSIDERED resolution 5 of the 1995 Conference of Parties to the 1978 STCW Convention and relevant provisions addressing the training of personnel on ro-ro passenger ships in crisis management and human behaviour,

HAVING ALSO CONSIDERED, at its sixty-eighth session, amendments to part A of the STCW Code proposed and circulated in accordance with article XII(1)(a)(i) of the Convention,

1. ADOPTS, in accordance with article XII(1)(a)(iv) of the Convention, amendments to the STCW Code, the text of which is set out in the Annex to the present resolution;

2. DETERMINES, in accordance with article XII(1)(a)(vii)2 of the Convention, that the said amendments to the STCW Code shall be deemed to have been accepted on 1 July 1998, unless, prior to that date more than one third of Parties or Parties the combined merchant fleets of which constitute not less than 50% of the gross tonnage of the world's merchant shipping of ships of 100 gross register tons or more, have notified their objections to the amendments;

3. INVITES Parties to the STCW Convention to note that, in accordance with article XII(1)(a)(ix) of the Convention, the annexed amendments to the STCW Code shall enter into force on 1 January 1999 upon their acceptance in accordance with paragraph 2 above;

4. REQUESTS the Secretary-General, in conformity with article XII(1)(a)(v) of the Convention, to transmit certified copies of the present resolution and the text of the amendments contained in the Annex to all Parties to the Convention;

5. FURTHER REQUESTS the Secretary-General to transmit copies of this resolution and its Annex to Members of the Organization which are not Parties to the Convention.

RESOLUTION MSC.67(68)
(adoptée le 4 juin 1997)

ADOPTION D'AMENDEMENTS AU CODE DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE (CODE STCW)

LE COMITE DE LA SECURITE MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT EN OUTRE l'article XII et la règle I/1.2.3 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), ci-après dénommée "la Convention", relatifs aux procédures d'amendement de la partie A du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW),

AYANT EXAMINE la résolution 5 de la Conférence de 1995 des Parties à la Convention STCW de 1978, ainsi que les dispositions pertinentes relatives à la formation du personnel des navires rouliers à passagers en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain,

AYANT EGALEMENT EXAMINE, à sa soixante-huitième session, les amendements à la partie A du Code STCW qui ont été proposés et diffusés en application de l'article XII 1) a) i) de la Convention,

1. ADOPTE, conformément à l'article XII 1) a) iv) de la Convention, les amendements au Code STCW dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. DECIDE, conformément à l'article XII 1) a) vii) 2) de la Convention, que lesdits amendements au Code STCW seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 1998, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre ces amendements;

3. INVITE les Parties à la Convention STCW à noter que, conformément à l'article XII 1) a) ix) de la Convention, les amendements ci-joints au Code STCW entreront en vigueur le 1er janvier 1999 lorsqu'ils seront réputés avoir été acceptés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. PRIE le Secrétaire général, conformément à l'article XII 1) a) v) de la Convention, de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements figurant en annexe à toutes les Parties à la Convention;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à la Convention.

ANNEX

AMENDMENTS TO THE SEAFARERS' TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING (STCW) CODE

Section A-V/2

Mandatory minimum requirements for the training and qualifications of masters, officers, ratings and other personnel on ro-ro passenger ships

1 Section A-V/2.5 is replaced by the following:

"Crisis management and human behaviour training

5 Masters, chief mates, chief engineer officers, second engineer officers and any person having responsibility for the safety of passengers in emergency situations shall:

.1 have successfully completed the approved crisis management and human behaviour training, required by regulation V/2, paragraph 8, in accordance with their capacity, duties and responsibilities as set out in table A-V/2; and

.2 be required to provide evidence that the required standard of competence has been achieved in accordance with the methods and the criteria for evaluating competence tabulated in columns 3 and 4 of table A-V/2."

2 The following new table A-V/2 is inserted at the end of section A-V/2:

ANNEXE

AMENDEMENTS AU CODE DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE (CODE STCW)

Section A-V/2

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires rouliers à passagers

1 Remplacer la section A-V/2.5 par ce qui suit :

"Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain

5 Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence doivent :

.1 avoir suivi avec succès la formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain prescrite au paragraphe 8 de la règle V/2 qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités, comme il est indiqué dans le tableau A-V/2; et

.2 être tenus de prouver qu'ils satisfont à la norme de compétence requise conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation des compétences qui figurent dans les colonnes 3 et 4 du tableau A-V/2."

2 Insérer un nouveau tableau A-V/2 à la fin de la section A-V/2 comme suit :

"Table A-V/2

SPECIFICATION OF MINIMUM STANDARD OF COMPETENCE IN CRISIS MANAGEMENT AND HUMAN BEHAVIOUR

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
COMPETENCE	KNOWLEDGE, UNDERSTANDING AND PROFICIENCY	METHODS FOR DEMONSTRATING COMPETENCE	CRITERIA FOR EVALUATING COMPETENCE
Organize shipboard emergency procedures	Knowledge of: .1 the general design and layout of the ship; .2 safety regulations; .3 emergency plans and procedures. The importance of the principles for the development of ship specific emergency procedures including: .1 the need for pre-planning and drills of shipboard emergency procedures; .2 the need for all personnel to be aware of and adhere to pre-planned emergency procedures as carefully as possible in the event of an emergency situation.	Assessment of evidence obtained from approved training, exercises with one or more prepared emergency plans and practical demonstration.	The shipboard emergency procedures ensure a state of readiness to respond to emergency situations.
Optimize the use of resources	Ability to optimize the use of resources, taking into account: .1 the possibility that resources available in an emergency may be limited; .2 the need to make full use of personnel and equipment immediately available and, if necessary, to improvise. Ability to organize realistic drills to maintain a state of readiness, taking into account lessons learnt from previous accidents involving passenger ships; debriefing after drills.	Assessment of evidence obtained from approved training, practical demonstration and shipboard training and drills of emergency procedures.	Contingency plans optimize the use of available resources. Allocation of tasks and responsibilities reflects the known competence of individuals. Roles and responsibilities of teams and individuals are clearly defined.

"Tableau A-V/2

NORME DE COMPETENCE MINIMALE SPECIFIEE EN MATIERE DE GESTION DES SITUATIONS DE CRISE ET DE COMPORTEMENT HUMAIN

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
COMPETENCES	CONNAISSANCES, COMPREHENSION ET APTITUDE	METHODES PERMETTANT DE DEMONTRER LES COMPETENCES	CRITERES D'EVALUATION DES COMPETENCES
Mettre en place des procédures d'urgence de bord	Connaissance des éléments suivants : .1 conception et agencement généraux du navire; .2 règles de sécurité; .3 plans et procédures d'urgence. Importance des principes à appliquer pour l'élaboration de procédures d'urgence spécifiques au navire, notamment : .1 nécessité de planifier à l'avance les procédures d'urgence de bord et d'effectuer des exercices; .2 nécessité pour l'ensemble du personnel de connaître les procédures d'urgence établies à l'avance et de les respecter aussi rigoureusement que possible en cas de situation d'urgence.	Evaluation de la preuve donnée d'une formation approuvée, exercices portant sur un ou plusieurs plans d'urgence établis à l'avance et démonstration pratique.	Les procédures d'urgence de bord garantissent l'état de préparation voulu pour faire face aux situations d'urgence.

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
COMPETENCE	KNOWLEDGE, UNDERSTANDING AND PROFICIENCY	METHODS FOR DEMONSTRATING COMPETENCE	CRITERIA FOR EVALUATING COMPETENCE
Control response to emergencies	Ability to make an initial assessment and provide an effective response to emergency situations in accordance with established emergency procedures. **Leadership skills** Ability to lead and direct others in emergency situations, including the need: .1 to set an example during emergency situations; .2 to focus decision making, given the need to act quickly in an emergency; .3 to motivate, encourage and reassure passengers and other personnel. **Stress handling** Ability to identify the development of symptoms of excessive personal stress and those of other members of the ship's emergency team. Understanding that stress generated by emergency situations can affect the performance of individuals and their ability to act on instructions and follow procedures.	Assessment of evidence obtained from approved training, practical demonstration and shipboard training and drills of emergency procedures.	Procedures and actions are in accordance with established principles and plans for crisis management on board. Objectives and strategy are appropriate to the nature of the emergency, take account of contingencies and make optimum use of available resources. Actions of crew members contribute to maintaining order and control.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
COMPETENCES	CONNAISSANCES, COMPREHENSION ET APTITUDE	METHODES PERMETTANT DE DEMONTRER LES COMPETENCES	CRITERES D'EVALUATION DES COMPETENCES
Optimaliser l'utilisation des ressources	Aptitude à optimaliser l'utilisation des ressources en tenant compte : .1 du fait que les ressources disponibles dans une situation d'urgence peuvent être limitées; et .2 de la nécessité de tirer pleinement parti du personnel et du matériel immédiatement disponible et, le cas échéant, d'improviser. Aptitude à organiser des exercices réalistes pour être toujours prêts en tenant compte des enseignements tirés d' accidents antérieurs de navires à passagers. Analyse de la prestation après les exercices.	Evaluation de la preuve donnée d'une formation approuvée, démonstration pratique et formation et exercices à bord portant sur les procédures d'urgence.	Les plans d'urgence permettent une utilisation optimale des ressources disponibles. L'affectation des tâches et des responsabilités correspond aux compétences connues des individus. Les rôles et responsabilités des équipes et des individus sont clairement définis.

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
COMPETENCE	KNOWLEDGE, UNDERSTANDING AND PROFICIENCY	METHODS FOR DEMONSTRATING COMPETENCE	CRITERIA FOR EVALUATING COMPETENCE
Control passengers and other personnel during emergency situations	**Human behaviour and responses** Ability to control passengers and other personnel in emergency situations, including: .1 awareness of the general reaction patterns of passengers and other personnel in emergency situations, including the possibility that: .1.1 generally it takes some time before people accept the fact that there is an emergency situation; .1.2 some people may panic and not behave with a normal level of rationality, that their ability to comprehend may be impaired and they may not be as responsive to instructions as in non-emergency situations; .2 awareness that passengers and other personnel may, *inter alia*: .2.1 start looking for relatives, friends and/or their belongings as a first reaction when something goes wrong; .2.2 seek safety in their cabins or in other places on-board where they think that they can escape danger; .2.3 tend to move to the upper side when the ship is listing; .3 appreciation of the possible problem of panic resulting from separating families.	Assessment of evidence obtained from approved training, practical demonstration and shipboard training and drills of emergency procedures.	Actions of crew members contribute to maintaining order and control

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
COMPETENCES	CONNAISSANCES, COMPREHENSION ET APTITUDE	METHODES PERMETTANT DE DEMONTRER LES COMPETENCES	CRITERES D'EVALUATION DES COMPETENCES
Maîtriser les situations d'urgence	Aptitude à procéder à une évaluation initiale et à réagir efficacement face aux situations d'urgence conformément aux procédures d'urgence établies. **Aptitude au commandement** Aptitude à commander et à diriger d'autres personnes dans des situations d'urgence, y compris nécessité de : .1 donner l'exemple dans des situations d'urgence; .2 focaliser la prise de décisions étant donné la nécessité d'agir rapidement dans une situation d'urgence; et .3 motiver, encourager et rassurer les passagers et les autres membres du personnel. **Contrôle du stress** Aptitude à déceler l'apparition de symptômes dénotant une tension personnelle excessive et de ceux manifestés par les autres membres de l'équipe d'urgence à bord du navire. Prise en considération du fait que le stress engendré par une situation d'urgence risque de modifier le comportement des individus et diminuer leur aptitude à suivre les consignes données et les procédures.	Evaluation de la preuve donnée d'une formation approuvée, démonstration pratique et formation et exercices à bord portant sur les procédures d'urgence.	Les procédures appliquées et les mesures prises sont conformes aux principes et aux plans établis en ce qui concerne la gestion des situations de crise à bord. Les objectifs et la stratégie correspondent à la nature de l'urgence, tiennent compte des circonstances et permettent une utilisation optimale des ressources disponibles. Les mesures prises par les membres de l'équipage contribuent à maintenir l'ordre et à maîtriser la situation.

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
COMPETENCE	KNOWLEDGE, UNDERSTANDING AND PROFICIENCY	METHODS FOR DEMONSTRATING COMPETENCE	CRITERIA FOR EVALUATING COMPETENCE
Establish and maintain effective communications	Ability to establish and maintain effective communications, including: .1 the importance of clear and concise instructions and reports; .2 the need to encourage an exchange of information with, and feedback from, passengers and other personnel. Ability to provide relevant information to passengers and other personnel during an emergency situation, to keep them appraised of the overall situation and to communicate any action required of them, taking into account: .1 the language or languages appropriate to the principal nationalities of passengers and other personnel carried on the particular route; .2 the possible need to communicate during an emergency by some other means such as by demonstration, or by hand signals or calling attention to the location of instructions, muster stations, life-saving devices or evacuation routes, when oral communication is impractical; .3 the language in which emergency announcements may be broadcast during an emergency or drill to convey critical guidance to passengers and to facilitate crew members in assisting passengers.	Assessment of evidence obtained from approved training, exercises and practical demonstration.	Information from all available sources is obtained, evaluated and confirmed as quickly as possible and reviewed throughout the emergency. Information given to individuals, emergency response teams and passengers is accurate, relevant and timely. Information keeps passengers informed as to the nature of the emergency and the actions required of them.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
COMPETENCES	CONNAISSANCES, COMPREHENSION ET APTITUDE	METHODES PERMETTANT DE DEMONTRER LES COMPETENCES	CRITERES D'EVALUATION DES COMPETENCES
Encadrer les passagers et les autres membres du personnel dans des situations d'urgence	**Comportement et réaction de l'être humain** Aptitude à encadrer les passagers et les autres membres du personnel dans des situations d'urgence, y compris : .1 connaissance des réactions générales typiques des passagers et des autres membres du personnel dans des situations d'urgence, et notamment du fait que : .1.1 les gens peuvent souvent ne pas accepter immédiatement la situation d'urgence; et .1.2 certaines personnes risquent de paniquer et de ne pas se comporter rationnellement, leur faculté de compréhension peut être réduite et il se peut qu'elles soient moins réceptives aux consignes données que lorsqu'il n'y a pas d'urgence; .2 prise en compte du fait que les passagers et les autres membres du personnel peuvent notamment : .2.1 se mettre à chercher des parents, des amis et/ou leurs effets personnels et qu'il s'agit là de leur première réaction lorsque quelque chose de grave se passe; .2.2 chercher à s'abriter dans leur cabine ou dans d'autres locaux à bord en pensant qu'ils peuvent échapper au danger; .2.3 avoir tendance à se diriger vers les parties supérieures du navire lorsque ce dernier donne de la gîte; .3 prise de conscience du problème éventuel de panique lorsque les membres d'une famille sont séparés.	Evaluation de la preuve donnée d'une formation approuvée, démonstration pratique et formation et exercices à bord portant sur les procédures d'urgence.	Les mesures prises par les membres de l'équipage contribuent à maintenir l'ordre et à maîtriser la situation.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
COMPETENCES	CONNAISSANCES, COMPREHENSION ET APTITUDE	METHODES PERMETTANT DE DEMONTRER LES COMPETENCES	CRITERES D'EVALUATION DES COMPETENCES
Etablir et maintenir des communications efficaces	Aptitude à établir et à maintenir des communications efficaces, y compris : .1 importance de consignes et de rapports clairs et concis : .2 nécessité de favoriser un échange d'informations avec les passagers et les autres membres du personnel et d'avoir des informations en retour. Aptitude à donner des renseignements pertinents aux passagers et autres membres du personnel dans une situation d'urgence, à les tenir informés de la situation générale et à leur faire savoir ce que l'on attend d'eux, compte tenu des considérations suivantes : .1 la ou les langues utilisées devraient être celles de la majorité des passagers et autres personnes transportés sur une traversée donnée; .2 il pourrait être nécessaire de communiquer dans des situations d'urgence, par d'autres moyens (par exemple, en faisant une démonstration ou des gestes des mains, ou en appelant l'attention sur l'emplacement des consignes, des postes de rassemblement, des engins de sauvetage ou des échappées), lorsqu'il n'est pas possible de communiquer oralement; .3 les langues dans lesquelles les annonces d'urgence peuvent être diffusées lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice pour donner des directives essentielles aux passagers et faciliter l'assistance prêtée aux passagers par les membres de l'équipage.	Evaluation de la preuve donnée d'une formation approuvée, exercices et démonstration pratique.	Les renseignements provenant de toutes les sources disponibles sont obtenus, évalués et confirmés aussi rapidement que possible et passés en revue tout au long de la situation d'urgence. Les renseignements donnés aux individus, équipes d'urgence et passagers sont précis et pertinents et interviennent en temps opportun. Les renseignements donnés tiennent les passagers informés quant à la nature de l'urgence et aux mesures que l'on attend d'eux.

"

3 The following new section A-V/3 is added after existing section A-V/2:

"Section A-V/3

Mandatory minimum requirements for the training and qualifications of masters, officers, ratings and other personnel on passenger ships other than ro-ro passenger ships.

Crowd management training

1 The crowd management training required by regulation V/3, paragraph 4 for personnel designated on muster lists to assist passengers in emergency situations shall include, but not necessarily be limited to:

.1 awareness of life-saving appliance and control plans, including:

.1.1 knowledge of muster lists and emergency instructions,

.1.2 knowledge of the emergency exits, and

.1.3 restrictions on the use of elevators;

.2 the ability to assist passengers en route to muster and embarkation stations, including:

.2.1 the ability to give clear reassuring orders,

.2.2 the control of passengers in corridors, staircase and passage ways,

.2.3 maintaining escape routes clear of obstructions,

.2.4 methods available for evacuation of disabled persons and persons needing special assistance, and

.2.5 search of accommodation spaces;

.3 mustering procedures, including:

.3.1 the importance of keeping order,

.3.2 the ability to use procedures for reducing and avoiding panic,

.3.3 the ability to use, where appropriate, passenger lists for evacuation counts, and

.3.4 the ability to ensure that the passengers are suitably clothed and have donned their life-jackets correctly.

3 Ajouter, après la section A-V/2 actuelle, une nouvelle section A-V/3 comme suit :

"Section A-V/3

Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers

Formation à l'encadrement des passagers

1 La formation à l'encadrement des passagers prescrite au paragraphe 4 de la règle V/3 à l'intention des membres du personnel désignés sur le rôle d'appel pour aider les passagers dans des situations d'urgence doit porter notamment, mais sans nécessairement s'y limiter, sur les points suivants :

.1 familiarisation avec les engins de sauvetage et les plans de lutte, y compris :

.1.1 connaissance des rôles d'appel et des consignes en cas d'urgence,

.1.2 connaissance des issues de secours, et

.1.3 limitations relatives à l'utilisation des ascenseurs;

.2 aptitude à aider les passagers se rendant aux postes de rassemblement et d'embarquement, y compris :

.2.1 aptitude à donner des ordres clairs sur un ton rassurant,

.2.2 maîtrise de la circulation des passagers dans les coursives, les cages d'escalier et les points de passage,

.2.3 maintien des échappées libres de tout obstacle,

.2.4 moyens disponibles pour l'évacuation des personnes handicapées et des personnes nécessitant des soins particuliers, et

.2.5 recherches dans les locaux d'habitation;

.3 procédures de rassemblement, y compris :

.3.1 importance du maintien de l'ordre,

.3.2 aptitude à utiliser des procédures permettant d'éviter et de réduire la panique,

.3.3 aptitude à utiliser, s'il y a lieu, les listes des passagers pour déterminer le nombre de passagers à évacuer; et

.3.4 aptitude à veiller à ce que les passagers soient vêtus correctement et à ce qu'ils aient bien endossé leur brassière de sauvetage.

Familiarization training

2 The familiarization training required by regulation V/3, paragraph 5 shall at least ensure attainment of the abilities that are appropriate to the capacity to be filled and the duties and responsibilities to be taken up, as follows:

Design and operational limitations

.1 Ability to properly understand and observe any operational limitations imposed on the ship and to understand and apply performance restrictions, including speed limitations in adverse weather, which are intended to maintain the safety of life and the ship.

Safety training for personnel providing direct service to passengers in passenger spaces

3 The additional safety training required by regulation V/3, paragraph 6, shall at least ensure attainment of the abilities, as follows:

Communication

.1 Ability to communicate with passengers during an emergency, taking into account:

.1.1 the language or languages appropriate to the principal nationalities of passengers carried on the particular route;

.1.2 the likelihood that an ability to use an elementary English vocabulary for basic instructions can provide a means of communication with a passenger in need of assistance whether or not the passenger and crew member share a common language;

.1.3 the possible need to communicate during an emergency by some other means such as by demonstration, or hand signals, or calling attention to the location of instructions, muster stations, life-saving devices or evacuation routes, when oral communication is impractical;

.1.4 the extent to which complete safety instructions have been provided to passengers in their native language or languages; and

.1.5 the languages in which emergency announcements may be broadcast during an emergency or drill to convey critical guidance to passengers and to facilitate crew members in assisting passengers.

Life-saving appliances

.2 Ability to demonstrate to passengers the use of personal life-saving appliances.

Formation de familiarisation

2 La formation de familiarisation prescrite au paragraphe 5 de la règle V/3 doit permettre d'acquérir au moins les aptitudes qui correspondent à la capacité à exercer et aux tâches et responsabilités à assumer, spécifiées ci-après :

Limitations sur le plan de la conception et de l'exploitation

.1 Aptitude à comprendre et à observer correctement toutes les limites d'exploitation imposées au navire et à comprendre et appliquer les limitations du fonctionnement, y compris les limites de vitesse appropriées dans des conditions météorologiques défavorables, qui visent à garantir la sécurité des personnes et du navire.

Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers

3 La formation supplémentaire en matière de sécurité prescrite au paragraphe 6 de la règle V/3 doit au moins permettre d'acquérir les aptitudes spécifiées ci-après :

Communication

.1 Aptitude à communiquer avec les passagers dans des situations d'urgence, compte tenu des considérations suivantes :

.1.1 la ou les langues utilisées devraient être celles de la majorité des passagers transportés sur une traversée donnée;

.1.2 une connaissance du vocabulaire anglais élémentaire pour donner les consignes essentielles permettra vraisemblablement de communiquer avec un passager ayant besoin d'assistance, que le passager et le membre de l'équipage partagent ou non une langue commune;

.1.3 il pourrait être nécessaire de communiquer, dans des situations d'urgence, par d'autres moyens (par exemple, en faisant une démonstration ou des gestes des mains, ou en appelant l'attention sur l'emplacement des consignes, des postes de rassemblement, des engins de sauvetage ou des échappées), lorsqu'il n'est pas possible de communiquer oralement;

.1.4 la mesure dans laquelle des consignes de sécurité complètes ont été fournies aux passagers dans leur langue maternelle; et

.1.5 les langues dans lesquelles les annonces d'urgence peuvent être diffusées lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice pour donner des directives essentielles aux passagers et faciliter l'assistance prêtée aux passagers par les membres de l'équipage.

Engins de sauvetage

.2 Aptitude à faire une démonstration aux passagers de l'utilisation des engins de sauvetage individuels.

Passenger safety

4 The passenger safety training required by regulation V/3, paragraph 7, for masters, chief mates and persons assigned immediate responsibility for embarking and disembarking passengers shall at least ensure attainment of the ability appropriate to their duties and responsibilities to embark and disembark passengers with special attention to disabled persons and persons needing assistance.

Crisis management and human behaviour training

5 Masters, chief mates, chief engineer officers, second engineer officers and any person having responsibility for the safety of passengers in emergency situations shall:

.1 have successfully completed the approved crisis management and human behaviour training, required by regulation V/3, paragraph 8, in accordance with their capacity, duties and responsibilities as set out in table A-V/2; and

.2 be required to provide evidence that the required standard of competence has been achieved in accordance with the methods and the criteria for evaluating competence tabulated in columns 3 and 4 of table A-V/2."

Sécurité des passagers

4 La formation en matière de sécurité des passagers qui est prescrite au paragraphe 7 de la règle V/3 pour les capitaines, les seconds et les personnes directement responsables de l'embarquement et du débarquement des passagers doit au moins permettre d'acquérir les aptitudes qui correspondent à leurs tâches et responsabilités pour embarquer et débarquer les passagers en accordant une attention spéciale aux personnes handicapées et aux personnes ayant besoin d'aide.

Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain

5 Les capitaines, les seconds, les chefs mécaniciens, les seconds mécaniciens et toute personne responsable de la sécurité des passagers dans des situations d'urgence doivent :

.1 avoir suivi avec succès la formation approuvée en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain prescrite au paragraphe 8 de la règle V/3 qui correspond à leur capacité, leurs tâches et leurs responsabilités, comme il est indiqué dans le tableau A-V/2; et

.2 être tenus de prouver qu'ils satisfont à la norme de compétence requise conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation des compétences qui figurent dans les colonnes 3 et 4 du tableau A-V/2."

Department of Foreign Affairs
and International Trade

CANADA

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *1997 Amendments to the International Convention on Standards of Training, Certification and Watch keeping for Seafarers, 1978, as amended (Resolution MSC.66(68) and the 1997 Amendments to the Seafarers Training, Certification and Watch keeping (STCW CODE) (Resolution MSC.67(68),* done at London on June 4, 1997, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'Amendement de 1997 à *la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Résolution MSC..66(68) et des Amendements de 1997 au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (CODE STCW) (Résolution MSC.67 (68),* fait a Londres le 4 juin 1997,ont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services Canada – 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing - PWGSC
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No.: E3-1998/50
ISBN 0-660-61291-7

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada - TPSGC
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue : E3-1998/50
ISBN 0-660-61291-7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20099447 6

DOCS
CA1 EA10 98T50 EXF
Canada
Navigation : 1997 amendments to th
International Convention on
Standards of Training,
Certification and Watchkeeping for
Se